



**Régie de recettes et d'Avances
« Taxe de Séjour »**

Acte de nomination de la régisseuse titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

- Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2026_0413_04 en date du 13 avril 2026 relative à la délégation de compétence au Président ;
- Vu l'arrêté en date du 7 juin 2022 instituant une régie de recettes « Taxe de Séjour » pour l'Office du Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de Nay, modifié par arrêté en date du 2 novembre 2023 et décision DP_2026_18 en date du 19 mars 2026 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2021_8_11 en date du 13 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – A compter du 19 juin 2026, Mme Laureen MONTAGNE est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes « Taxe de Séjour » de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays de Nay avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laureen MONTAGNE sera remplacée par Mme Florence DUPLEIX, régisseuse mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 – Mme Laureen MONTAGNE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte consécutif de la régie, sous peine d'être constituées coupables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 6 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 – La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Bénéjacq, le 24 juin 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire
Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



Signatures précédées de la mention « vu pour acceptation »

De la régisseuse

Laureen MONTAGNE

"Vu pour acceptation"

De la mandataire suppléante

Florence DUPLÉIX

"Vu pour acceptation"